

ACTION URGENTE

PARAGUAY. LA VIE D'UNE FILLETTE DE 10 ANS ENCEINTE EN DANGER

La vie d'une fillette de 10 ans, enceinte après s'être fait violée par son beau-père, est en danger. Malgré le risque élevé que représente cette grossesse et la requête de la mère de l'enfant, les autorités n'ont pas encore autorisé l'accès à une procédure d'avortement.

Le 21 avril 2015, une fillette de 10 ans est arrivée accompagnée de sa mère à l'Hôpital mère-enfant de la Trinité à Asunción, la capitale du Paraguay, en se plaignant de douleurs à l'estomac. L'examen a révélé qu'elle était enceinte de 21 semaines. Cette grossesse résulte d'un viol commis par le beau-père de la fillette.

Le directeur de l'hôpital a reconnu publiquement que la vie de l'enfant était en danger bien qu'elle soit en bonne santé. Quelques jours plus tard, le ministère public a ordonné l'admission de la fillette à l'Hôpital de la Croix Rouge pour y passer des examens.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les professionnels de la santé à travers le monde affirment qu'une grossesse chez une jeune fille dont le corps n'est pas totalement développé représente un danger particulier, y compris pour la vie de la personne concernée. Par conséquent, toutes les options, notamment une procédure d'avortement, doivent être proposées.

Le 28 avril, la mère de la fillette a déposé une demande administrative à l'hôpital en réclamant une interruption de grossesse pour sa fille. Néanmoins, rien n'indique que l'hôpital envisage cette solution. Au contraire, selon les informations dont nous disposons, la fillette sera envoyée dans un centre pour jeunes mères.

Au Paraguay, l'avortement n'est légal que lorsque la vie de la personne enceinte est en danger. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer et les États sont tenus de garantir l'accès à une procédure d'interruption de grossesse dans une situation pareille.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- exhortez les autorités à sauver la vie de la fillette en lui accordant l'accès à un avortement réclamé par sa mère ;
- rappelez-leur que selon les agences des Nations unies, une grossesse chez une jeune fille représente un risque particulier et peut avoir des conséquences physiques et mentales à long terme sur la personne concernée ;
- appelez-les à diligenter une enquête indépendante et impartiale sur le viol subi par la fillette et à traduire l'auteur de ces faits en justice.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 9 JUIN 2015 À :

Ministre de la Santé publique et du Bien-être social

Antonio Barrios

Pettirossi Esq. Brasil

Asunción, Paraguay

Fax : +595 21 207 328

Courriel : ministro@mspbs.gov.py

Formule d'appel : *Estimado Sr*

Ministro, / Monsieur le Ministre,

Procureur général

Javier Diaz Veron

Chile c/ Ygatimí

Asunción, Paraguay

Tél./Fax : +595 21 415 6152

Courriel :

fdiaz@ministeriopublico.gov.py

Formule d'appel : *Estimado Sr Fiscal*

General, / Monsieur le Procureur général,

Copies à :

CLADEM Paraguay

Courriel : coordi@cladem.org

Veuillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Paraguay dans votre pays (adresse/s à compléter) :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

ACTION URGENTE

PARAGUAY. LA VIE D'UNE FILLETTE DE 10 ANS ENCEINTE EN DANGER

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Au Paraguay, l'avortement n'est autorisé que si la vie de la personne enceinte est en danger. Cette procédure est interdite si ce n'est pas le cas, y compris si la grossesse résulte d'un viol ou si le fœtus présente une grave malformation, ce qui est contraire au droit international.

En mars 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé le Paraguay à modifier sa législation relative à l'avortement pour assurer sa compatibilité avec d'autres droits, comme celui à la santé et à la vie.

Selon les chiffres récemment publiés par le Fonds des Nations Unies pour la population, 2,13 % de la mortalité maternelle au Paraguay correspond à des filles de 10 à 14 ans. Dans cette tranche d'âge, on compte deux naissances par jour.

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Ce texte appelle les États, y compris le Paraguay, à donner aux jeunes filles au moins l'accès à une procédure d'avortement lorsque leur santé et leur vie sont en danger, ainsi que dans les cas de viol.

Dans son rapport *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé* (2012), à destination des États, l'OMS note que les lois et les services relatifs à l'avortement doivent protéger la santé et les droits humains de toutes les femmes, y compris les adolescentes, et ne pas pousser celles-ci à chercher à avorter clandestinement, en tenant particulièrement compte des besoins des jeunes filles, notamment celles qui ont été victimes de viol.

Personne concernée : fillette de 10 ans (nom gardé secret)

Femme

AU 100/15, AMR 45/1554/2015, 28 avril 2015